**Marché public de services**

**Marché passé par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l’article 42, § 1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016**

**Accord-cadre relatif au développement, à la mise en œuvre et au suivi d’un plan stratégique de communication pour le Plan d’Actions en faveur de l’Energie durable et du Climat (PAEDC)**

N° de marché :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Clauses administratives et techniques

**Pouvoir adjudicateur : […]**

**Adresse d’envoi ou de remise des offres : […]**

**Contact technique : […]**

**Contact administratif : […]**

**Mode de détermination des prix :** Marché à bordereau de prix

**Date et heure limites de réception des offres :** Voir courrier d’invitation à remettre offre.

**Pouvoir adjudicateur**

Nom : […]

Adresse : […]

Personne de contact : […]

Téléphone : […]

E-mail : [...]

**Dérogations aux dispositions de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution**

* Néant.

**Réglementation applicable**

Le présent accord-cadre est régi par les clauses du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, il est soumis également aux clauses et conditions reprises ci-après :

Le marché est notamment régi par :

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
3. L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
4. L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Une version actualisée de ces textes légaux et réglementaires est consultable sur internet à l’adresse suivante : www.publicprocurement.be.

Par le seul fait du dépôt de son offre, tout missionnaire renonce à toutes ses clauses ou conditions générales, les seules clauses et conditions applicables au présent marché étant celles prévues par la législation et le cahier spécial des charges.

En cas de discordance entre l’offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

**Table des matières**

[I. Dispositions administratives 4](#_Toc29477554)

[I.1 Nature du marché et description du marché 4](#_Toc29477555)

[I.2 Identité de l’adjudicateur 6](#_Toc29477556)

[I.3 Procédure de passation 6](#_Toc29477557)

[I.4 Mode de détermination des prix 6](#_Toc29477558)

[I.5 Motifs d’exclusion et sélection qualitative 7](#_Toc29477559)

[I.6 Durée de l’accord-cadre 7](#_Toc29477560)

[I.7 Documents et renseignements à joindre à l’offre 8](#_Toc29477561)

[I.8 Forme et contenu des offres 8](#_Toc29477562)

[I.9 Dépôt des offres 9](#_Toc29477563)

[I.10 Ouverture des offres 9](#_Toc29477564)

[I.11 Délai de validité 9](#_Toc29477565)

[I.12 Critères d’attribution 9](#_Toc29477566)

[I.13 Contact opérationnel 10](#_Toc29477567)

[I.14 Recours éventuels et litiges 10](#_Toc29477568)

[I.15 Non-exclusivité 10](#_Toc29477569)

[I.16 Confidentialité 10](#_Toc29477570)

[I.17 Droits intellectuels 10](#_Toc29477571)

[II. Dispositions administratives particulières 12](#_Toc29477572)

[II.1 Fonctionnaire dirigeant 12](#_Toc29477573)

[II.2 Sous-traitants 12](#_Toc29477574)

[II.3 Assurances 13](#_Toc29477575)

[II.4 Cautionnement 14](#_Toc29477576)

[II.5 Conformité de l’exécution 14](#_Toc29477577)

[II.6 Réceptions, paiements et révision des prix 14](#_Toc29477578)

[II.7 Modalités de prestation 15](#_Toc29477579)

[II.8 Amendes pour retard et pénalités 15](#_Toc29477580)

[II.9 Langue 16](#_Toc29477581)

[III. Clauses techniques particulières 18](#_Toc29477582)

[III.1 Préambule 18](#_Toc29477583)

[III.2 Contenu de la mission 18](#_Toc29477584)

[IV. Annexes 20](#_Toc29477585)

# Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l’arrêté royal du 18 avril 2017.

## Nature du marché et description du marché

**Contexte**

La commune […] a signé la Convention des maires[[1]](#footnote-1) grâce au soutien régional POLLEC (POLitique Locale Energie-Climat). De ce fait, elle s’est engagée à :

* Atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 (- 40% à l’horizon 2030), grâce à l’amélioration de l’efficacité énergétique ;
* Développer des énergies renouvelables sur leur territoire ;
* Réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et proposer des mesures d’adaptation à ces changements climatiques et ainsi augmenter sa résilience au changement climatique.
* Mobiliser la société civile de son territoire afin qu’elle prenne part au développement du Plan d’action ainsi qu’à l’identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan ;
* Partager sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l’UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

En adhérant officiellement à la Convention des Maires, la commune de […] s’est aussi engagée à élaborer un Plan d’Action en faveur de l’Energie durable (et du Climat).

Voté par le conseil communal, ce plan traduit ces engagements en une série d’actions concrètes. Chaque secteur d’activité participe à l’effort. Il s’agit principalement des secteurs du logement, du transport, des entreprises, d’agriculture et de l’alimentation.

A travers ses compétences et les multiples leviers d’action qu’elle peut activer, le rôle d’une commune est principalement de soutenir la mise en place d’une dynamique vertueuse. Par effet boule de neige et adhésion progressive à un projet de territoire mobilisateur, celle-ci peut entrainer l’ensemble des activités du territoire vers une transition sobre en carbone.

Dès lors, Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu’à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen et personne de terrain de trouver sa place dans la démarche et d’en être acteur. De plus, l’ampleur, l’importance et la temporalité des enjeux abordés en termes d’aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d’inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale ainsi que de protection de l’environnement nécessitent la mise en place d’une réelle concertation locale.

L’ensemble du PAEDC est disponible en annexe.

.

**Nature du marché**

Le présent accord-cadre a pour objet la désignation d’un prestataire dont la mission, dans son ensemble, est liée à toutes les activités traditionnelles attendues d’un bureau d’expertise en communication.

Le prestataire se verra confier, au fur et à mesure des projets de la commune de […], les missions qui lui sont dévolues.

L’accord-cadre ne constitue pas une commande mais vise uniquement à fixer les dispositions juridiques, financières, techniques et administratives qui régissent les relations entre les parties contractantes. Suivant les besoins de la commune, l’opérateur économique désigné adjudicataire de l’accord-cadre sera consulté par écrit par le pouvoir adjudicateur pour chaque marché spécifique passé en vertu de cet accord-cadre.

Le principe retenu pour la conclusion des marchés spécifiques liés à l’accord-cadre est un fonctionnement en « bon de commande ». En cours de marché et en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur, la commune de […] adressera des bons de commande à l’adjudicataire. Ceux-ci sont établis sur base d’un inventaire reprenant les heures estimées par l’adjudicataire pour remplir la mission spécifique relative à la commande. Cet inventaire devra être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables.

L’ensemble des spécificités techniques du marché sont détaillées dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

L’attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la commune de […] souhaite que l’empreinte écologique soit minimisée lors du présent marché.

**Objectifs**

Les objectifs suivants pourraient être redéfinis en co-construction avec l’adjudicataire mais présentent la réflexion du pouvoir adjudicateur.

Principal :

Ce plan de communication doit permettre de créer une réelle dynamique positive des acteurs du territoire afin d’atteindre les objectifs du PAEDC. Il doit faire émerger une prise de conscience globale et viser à promouvoir un territoire résilient.

Secondaires :

* Ce plan de communication donnera une cohérence entre les différentes actions proposées dans le PAEDC. Il coordonnera la communication en interne à la commune et en externe.

Il abordera particulièrement :

* La sensibilisation du personnel et des utilisateurs des bâtiments communaux (fiche A3 du PAEDC)
* Mettra en avant l'exemplarité de la commune dans la gestion de ses bâtiments (énergie renouvelable, rénovation exemplaire, etc.)
* Les fiches Rénov'actions (fiches A8, A9, A10)
* Favorisera le dialogue avec les acteurs créateurs de nouveaux quartiers (fiche A11)
* Favorisera les actions de mobilité (fiche A13, A14 et A15)
* Fera la promotion des installations de production d'énergie renouvelable (fiche A16, A17, A18, A19, A20)
* Etc.

**Précisions**

Conformément à l’article 43 de la loi du 17 juin 2016, l’attention est attirée sur le fait que si les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre, pour l'attribution de ces marchés, le pouvoir adjudicateur peut consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre. Néanmoins, aucune modification substantielle ne peut être apportée aux termes déjà fixés dans le présent accord-cadre.

Dans cette limite, vu le challenge de la mission et étant donné que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante, nous souhaitons travailler de manière évolutive et en confiance avec l’adjudicataire en s’inspirant de la « méthode Agile ».

**Fonctionnement de la méthode Agile**

*(source :* [*www.planzone.fr*](http://www.planzone.fr)*)*

« *La méthodologie Agile se base sur ce principe simple :* ***planifier la totalité de votre projet dans les moindres détails avant de le développer est contre-productif****.*

*En effet, organiser tous les aspects de votre projet est une perte de temps car il est rare que tout se passe exactement comme prévu. Souvent, des aléas surviennent et vous forcent à revoir votre planification.*

*La méthode Agile recommande de se fixer des objectifs à court terme. Le projet est donc divisé en plusieurs sous-projets. Une fois l'objectif atteint, on passe au suivant jusqu'à l'accomplissement de l'objectif final. Cette approche est plus flexible. Puisqu'il est impossible de tout prévoir et de tout anticiper, elle laisse la place aux imprévus et aux changements.*

*Autre point important :* ***la méthode Agile repose sur une relation privilégiée entre le client et l'équipe projet****. La satisfaction du client étant la priorité, l'implication totale de l'équipe et sa réactivité face aux changements du client comme aux imprévus sont nécessaires. Le dialogue avec le client est privilégié. C'est lui qui valide chaque étape du projet. L'évolution de ses besoins est prise en compte et les ajustements sont effectués en temps réel afin de répondre à ses attentes.*

*Avec l'approche Agile, rien n'est figé. L'équipe projet doit être capable de se remettre sans cesse en cause et de chercher continuellement à évoluer. »*

## Identité de l’adjudicateur

Tout courrier relatif à ce marché doit être envoyé à l’adresse du pouvoir adjudicateur. Son service Energie est chargé du contrôle de l’exécution du présent marché.

**Administration communale**

**[…]**

## Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l’article 42, § 1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 précitée.

L’adjudicataire devra participer tout au long du marché à la définition et à l’adaptation du plan de communication à mettre en œuvre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit :

1. D’entamer des négociations sur les prescriptions essentielles du marché telles que les prix, les conditions techniques, les délais sans toutefois modifier l’objet du marché.
2. De ne pas attribuer le marché.

Si certaines clauses du présent marché sont invalides ou nulles, cela n’entraîne pas l’invalidité ou la nullité des autres clauses, et celles-ci gardent donc intégralement leurs effets. Le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires s’engagent à ce que l’objet du présent marché soit atteint et à ce qu’il soit remédié à l’éventuelle invalidité ou nullité partielle de certaines clauses. Cela signifie que les clauses/conditions invalides ou nulles seront remplacées par d’autres clauses/conditions nécessaires, en fonction de l’objet et de l’esprit du marché et sans préjudice des règles relatives aux modifications de marchés.

## Mode de détermination des prix

Le présent marché est un marché à **bordereaux de prix,** c’est-à-dire un marché où seuls les prix unitaires ont un caractère forfaitaire ; dans ce cas, l’adjudicataire est payé en fonction des quantités effectivement commandées ; les quantités indiquées dans les documents du marché sont dites présumées.

Les prix unitaires incluent obligatoirement tous les frais pouvant grever les prestations de services, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Sont donc notamment inclus dans les prix :

* Les frais administratifs et de secrétariat ;
* Les frais de déplacements ;
* Le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
* La livraison des documents ou pièces liées à l’exécution des services ;
* Le matériel indispensable au déroulement de la mission, etc.
* La création de support physique ou dématérialisé (site Web, charte graphique, folder, etc.)

Les prix sont énoncés dans l'offre en EURO, en détaillant les montants hors TVA et TVA incluse. Toutes les autres impositions sont comprises. Le montant total de l'offre est exprimé en chiffres et en lettres. En cas de litige, le montant exprimé en toutes lettres l'emporte sur le montant exprimé en chiffres.

## Motifs d’exclusion et sélection qualitative

**a) Motifs d’exclusion**

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi. La déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur via TELEMARC. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, en l’occurrence les condamnations visées à l’article 67 de la loi, un extrait de casier judiciaire doit être présenté avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

**b) Critère de capacité économique et financière**

La capacité économique et financière du soumissionnaire devra être justifiée par la preuve qu’il dispose actuellement d’une assurance couvrant les risques professionnels (assurance RC, date de validité sur la preuve d’assurance), à hauteur d’un montant minimum de 20.000 € par sinistre.

L’attention est attirée sur le fait qu’à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter les candidats, comme le soumissionnaire retenu à produire les documents et preuves nécessaires.

**c) Critères de capacité technique ou professionnelle**

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences suivantes et en apporter la preuve conformément aux modalités mentionnées ci-après :

* Une liste d’au moins trois projets similaires pertinents réalisés durant les trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, assortie de certificats de bonne exécution.

## Durée de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de sa notification. A l’échéance de cette période, l’accord-cadre est prorogé automatiquement d’une année supplémentaire. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin à l’accord-cadre moyennant le respect d’un préavis de minimum trois mois à compter de l’échéance de chaque terme annuel. Le pouvoir adjudicateur n’est tenu au paiement d’aucune indemnité à l’adjudicataire s’il exerce ce droit de mettre fin au marché. Le marché est prorogeable 3 fois dans les conditions susvisées. En tout état de cause, le marché prend fin de plein droit, sans préavis, à la fin de la quatrième année.

## Documents et renseignements à joindre à l’offre

Les documents joints à l’offre font partie intégrante de celle-ci.

**L'offre doit contenir les documents et renseignements suivants :**

1. **Un document explicatif reprenant au minimum 3 réalisations précédentes du soumissionnaire.** Cela afin de juger de la corrélation entre l’expérience du soumissionnaire et du projet à mener, conformément au critère de capacité économique repris au point I.5. Sélection.
2. Le cas échéant, la **liste des sous-traitants éventuels**, avec mention de leur nom, adresse et tâche spécifique, et qui ne pourront être remplacés par d’autres qu’avec l’accord écrit du pouvoir adjudicateur ;
3. La **capacité économique et financière** du soumissionnaire devra être justifiée par la preuve qu’il dispose actuellement d’une **assurance couvrant les risques professionnels**, conformément au critère repris au point I.5. relatif à la sélection.
4. **Lettre de motivation** et **mode collaboratif**. Le soumissionnaire expliquera sa motivation à travailler sur le projet et avec le soumissionnaire. Il abordera en particulier sa vision du mode de collaboration et des modalités préconisées pour la collaboration avec l’adjudicataire, conformément au critère d’attribution 1 repris au point I.12.
5. **Organisation, qualifications et expérience** du personnel assigné à l'exécution du marché, conformément au critère d’attribution 2 repris au point I. 12.
6. **Le formulaire d’offre** complété ;
7. Les **annexes complétées** (inventaires des prix).

## Forme et contenu des offres

L’offre doit être établie en langue française et en **un** exemplaire sur papier et une copie PDF sur support électronique (clé USB – la copie sur support électronique doit comprendre le dossier d’offre complet).

En cas de discordance entre l’original en version papier et la copie en version électronique, l’original en version papier fera foi.

L’offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur à l’adresse indiquée ci-après au plus tard à la date indiquée dans le courrier d’invitation à remettre offre.

Leur expédition se fera sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera, outre la date d'échéance de remise des offres, la référence : « Marché de service : Plan de communication pour POLLEC. ».

**Tous les documents envoyés doivent être datés et signés par le soumissionnaire**, sous la mention "*fait par le soussigné pour être joint à ma soumission de ce jour*".

La première enveloppe sera glissée sous pli définitivement scellé. Elle portera les mentions suivantes :

**Marché de services : Plan de communication pour POLLEC**

**NE PAS OUVRIR**

## Dépôt des offres

L’offre doit être adressée à : […]

Le porteur remet l'offre personnellement au service […], à l’attention de Monsieur/Madame […].

La date et l’heure limites d'introduction des offres sont mentionnées dans le courrier d’invitation à remettre offre.

Par l’introduction d’une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d’être liés par ces dispositions.

Lorsqu’un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

## Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

## Délai de validité

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant […] jours calendriers, prenant cours le lendemain de la date limite de remise des offres.

## Critères d’attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution listés ci-dessous. Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l’offre a obtenu le plus de points.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché si aucune offre ne lui convient.

**Critère 1 :** Lettre de motivation et mode collaboratif **/ 50 points**

Les missions du soumissionnaire ne sont pas figées.En effet, c’est le dialogue entre les deux parties qui permettra la co-création du projet. Nous insistons surtout sur les compétences requises du soumissionnaire afin de mener une collaboration fructueuse.

Le soumissionnaire expliquera sa motivation à travailler sur le projet et avec le soumissionnaire. Il abordera en particulier sa vision du mode de collaboration et des modalités préconisées pour la collaboration avec l’adjudicataire.

**Critère 2 :** Organisation, qualifications et expérience du personnel assigné à l'exécution du marché **/ 25 points**La méthode « Agile » de laquelle s’inspire le fonctionnement du présent accord-cadre nécessite une implication totale de l’équipe, sa réactivité face aux changements et aux imprévus, et le dialogue avec le client.

Le plan de communication faisant l’objet du présent accord-cadre doit permettre de créer une réelle dynamique positive des acteurs du territoire afin d’atteindre les objectifs du PAEDC. Il doit faire émerger une prise de conscience globale et viser à promouvoir un territoire résilient.

Le soumissionnaire présentera les qualifications et expérience du personnel spécifiquement assigné à l’exécution du marché, s’il devait le remporter. Il expliquera en quoi leurs qualifications et expérience, ainsi que l’organisation de cette équipe, permettent de répondre adéquatement aux objectifs du marché présentés au point I.1.

**Critère 3 :** Le montant total de l’offre (sur base des quantités présumées figurant dans le métré récapitulatif repris **à l’annexe 2**) **/ 25 points**

Cette offre de prix sera basée sur les taux horaires des intervenants (graphic designer, web designer, Account manager, etc.)

## Contact opérationnel

Pour toute demande d'informations techniques, les soumissionnaires peuvent prendre contact avec : […]

## Recours éventuels et litiges

En cas de difficulté ou de divergence constatée dans l’interprétation du présent cahier spécial des charges en cours de l’exécution du marché, et plus généralement en cas de litige, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher une solution.

A défaut d’accord et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Le présent accord-cadre est régi par le droit belge. Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent marché est de la compétence des tribunaux de l’arrondissement judiciaire de […].

## Non-exclusivité

L’attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent accord-cadre n’octroie aucune exclusivité de quelque nature que ce soit.

## Confidentialité

L’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.

## Droits intellectuels

1. Tous les éléments, documents, rapports, fichiers et autres supports que le pouvoir adjudicateur remet à l’adjudicataire pour lui permettre d’exécuter le MARCHÉ demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur, qui peut exiger leur restitution.

2. Sans préjudice d’éventuels droits préexistants de tiers, tous les documents visés au présent CSC (y compris les travaux préparatoires, fichiers sources ou masters et support) ainsi que tout autre élément remis (la remise des supports se fera avant la facturation des prestations) par l’adjudicataire en exécution du MARCHÉ sont de plein droit la propriété intellectuelle du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut indéfiniment les reproduire, les adapter, les traduire et les diffuser, par tous moyens et sur tous supports existants ou à venir, pour tous territoires et tous pays, sans rétribution supplémentaire au prix du MARCHÉ.

* L’adjudicataire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des droits cédés et la renonciation à l’exercice des droits moraux, tant pour ses créations que pour celles qu’il incorpore dans ses propres créations ou qu’il utilise dans le cadre de ses prestations et pour satisfaire à sa commande.

Il garantit également que l’ensemble des créations ou inventions qu’il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu’il les proposera au pouvoir adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu’il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour leur utilisation.

Si les droits appartiennent à des tiers, l’adjudicataire doit obtenir les droits d’exploitation et le consentement nécessaire pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire usage des résultats du Marché.

En cas de réclamation ou de poursuite judiciaire fondées sur la contrefaçon commise par l’adjudicataire d’un droit de propriété intellectuelle, ce dont il est immédiatement informé, celui-ci s’engage à faire cesser le trouble et à garantir en principal, intérêts et frais le pouvoir adjudicateur de toutes demandes et/ou condamnation qui pourrait intervenir de ce chef.

Lors de la défense ou du règlement d’une telle réclamation, l’adjudicataire pourra, sans préjudice de son devoir d’indemniser le pouvoir adjudicateur du préjudice subi par sa faute, soit obtenir pour le pouvoir adjudicateur le droit de continuer à utiliser l’œuvre, soit remplacer ou modifier l’œuvre pour échapper au grief de contrefaçon (sans aucune rétribution complémentaire) soit encore, si de telles solutions ne sont pas raisonnablement possibles, accepter le retrait de la création incriminée et rembourser au pouvoir adjudicateur les honoraires payés pour celle-ci.

* En cas de terminaison anticipée du Marché, la cession de droits visée au présent article sortira pleinement ses effets au bénéfice du pouvoir adjudicateur concernant tous les développements réalisés au jour de la fin du Marché. Le pouvoir adjudicateur pourra alors librement réutiliser tout ou partie des développements en vue de mener à bonne fin le projet faisant l’objet du Marché, y compris avec un prestataire tiers. L’adjudicataire autorise expressément le pouvoir adjudicateur à ainsi exploiter ses développements et assure que les auteurs concernés ont renoncé à leur droit moral dans la perspective de pareille exploitation. Ici aussi, la cession de droits emporte en outre l’obligation de remettre une copie de tous les documents et travaux préparatoires, sources et versions préliminaires en l’état où ils se trouvent au jour de terminaison du Marché, avec l’autorisation pour le pouvoir adjudicateur, le cas échéant avec le concours d’un prestataire tiers, de les reproduire, modifier et communiquer au public, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de mener à bien le projet faisant l’objet du Marché.

# Dispositions administratives particulières

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché. Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d’application.

## Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l’article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Personne de contact :

Nom : […]

## Sous-traitants

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) :

1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

2° lorsque l'adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants.

Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi. Le pouvoir adjudicateur demandera que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi.

La constatation de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er, des RGE. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales. Les mesures correctrices peuvent également encore être apportées durant le délai de quinze jours. Le délai de quinze jours visé à l'alinéa 3, peut être réduit conformément à l'article 44, § 2, alinéa 3.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout manquement aux interdictions qui précèdent donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 % du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.

La pénalité ne peut cependant jamais dépasser 5.000 euros euros par jour.

Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, l'adjudicateur exige que les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 62, alinéa 1er, 2° à 4°, des RGE ;

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

## Assurances

L’adjudicataire est tenu de contracter les assurance(s) professionnelle(s) couvrant ses activités et la responsabilité qui en découle, et plus précisément toute responsabilité issue du présent marché.

## Cautionnement

## Conformité de l’exécution

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l’absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l’art.

## Réceptions, paiements et révision des prix

**a) Réceptions et paiement**

L’adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin prévue de chaque partie de services correspondants à un marché (commande) spécifique passé en vertu du présent accord-cadre, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que l’adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au pouvoir adjudicateur et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de 30 jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services.

La réception est définitive.

Le paiement du montant dû au prestataire de services intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l’adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie. La facture vaut déclaration de créance.

L’attention est attirée sur les modalités de commande et de paiement suivantes :

* Lors de l’émission du bon de commande par l’adjudicateur, l’adjudicataire devra remettre une remise de prix estimées la plus réaliste possible. En fonction de la mission, un décompte des heures réellement prestées sera réalisé par l’adjudicataire.
* Si le nombre d’heures est moindre que prévu, l’adjudicataire prendra en compte les heures réellement prestées et les facturera.
* Si la mission nécessite plus d’heures qu’estimé, l’adjudicataire nécessitera une validation officielle du pouvoir adjudicateur afin de terminer la mission. Dans ce cas, un nouvel estimatif sera remis afin de l’adjudicateur puisse gérer au mieux son budget.

Aucune avance ne sera octroyée.

Chaque facture est libellée en euros. Elle est dûment datée et signée reprend clairement les références du marché et de la commande, le montant ainsi que le numéro de compte sur lequel le virement doit être effectué.

Les factures seront envoyées à l’adresse suivante :

[…]

**b) Révision de prix**

Afin de tenir compte de l’évolution des prix des salaires et charges sociales, les prix peuvent être revus pendant l’exécution du contrat, une seule fois par an, à la date anniversaire de la notification du marché.

La formule de révision appliquée sera la suivante :

**P** = **Po** x (0,2 + 0,8 (**indice**/**indice 0**))

Où: **P** = nouveau prix unitaire

**Po** = prix unitaire de l’offre de base

**Indice** = indice santé à la date anniversaire de la notification du marché

**Indice 0** = indice santé à la date de dépôt des offres

Chaque partie qui demande la révision des prix devra introduire sa demande auprès de l’autre partie. La modification n’entrera en vigueur qu’après notification écrite de l’accord de l’autre partie, qui garde le droit de refuser la révision et, en cas de désaccord de mettre fin au marché, sans préavis ni indemnités.

La partie demanderesse de la révision introduit sa demande de révision trois mois avant la date anniversaire de la notification du marché auprès de la Commune.

## Modalités de prestation

**Délai d’exécution des services**

Les délais d’exécution seront fixés de commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire en fonction des marchés spécifiques et des besoins de l’Administration.

## Amendes pour retard et pénalités

Amendes pour retard

Les amendes de retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d’exécution sans intervention d’un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes de retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5 pour cent de la valeur de l’ensemble ou de la partie des services dont l’exécution a été effectuée avec un même retard.

Sont négligées les amendes dont le montant total n’atteint pas 75 euros.

Pénalités

Tous les manquements aux clauses du marché sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l’adjudicataire par lettre recommandée.

L’adjudicataire est tenu de réparer ses manquements sans délai. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l’envoi du procès-verbal.

Lorsqu’aucune justification n’a été admise ou lorsqu’une telle justification n’a pas été fournie dans le délai mentionné ci-avant, des pénalités pourront être appliquées.

Tout défaut d’exécution donne lieu à une pénalité générale journalière de 0,02% du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros, au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution. Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée transmettant le procès-verbal de constat de manquement, jusqu’au jour où le défaut d’exécution a disparu par le fait de l’adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

Dans les autres cas que celui où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution, tout défaut d'exécution donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros.

## Langue

La langue utilisée dans les différents documents, quelle que soit leur origine dans les rapports entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire, de même que dans tout différend, litige etc. survenant entre participants au présent marché, est uniquement la langue française.

**II.10. Clauses de réexamen**

II.10.1 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Une révision des prix, telle qu’elle résulte d’une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, n’est possible qu’à la double condition suivante :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision.

En cas de hausse des impositions, l’adjudicataire doit établir qu’il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu’il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l’exécution du marché.

En cas de baisse, il n’y a pas de révision si l’adjudicataire prouve qu’il a payé les impositions à l’ancien taux.

II.10.2 Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire

Lorsque l’équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l’adjudicateur est resté étranger, l’adjudicataire ne peut demander la révision du marché que s’il démontre que celle-ci est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu’il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l’offre, qu’il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu’il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L’adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d’un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l’adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s’il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d’exécution, soit, lorsqu’il s’agit d’un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L’étendue du préjudice subi par l’adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit s’élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

II.10.3 Bouleversement de l’équilibre contractuel en faveur de l’adjudicataire

Lorsque l’équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l’adjudicateur est resté étranger, l’adjudicateur peut demander la révision du marché.

La révision peut consister soit en une diminution des délais d’exécution, soit, lorsqu’il s’agit d’un avantage très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L’étendue de l’avantage dont a bénéficié l’adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit s’élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

II.10.4 Faits de l’adjudicateur ou de l’adjudicataire

Lorsque l’adjudicataire ou l’adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l’autre partie, chacune des parties peut demander la révision du marché, laquelle peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes : 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution ; 2° des dommages et intérêts ; 3° la résiliation du marché.

II.10.5 Suspensions ordonnées par l’adjudicateur et incidents durant la procédure

L’adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l’adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes : 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d’exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d’exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier; 2° la suspension n’est pas due à des conditions météorologiques défavorables ; 3° la suspension a lieu endéans le délai d’exécution du marché.

II.10.6 Changement d’adjudicataire

Le marché est attribué, notamment sur base de l’organisation, des qualifications et de l’expérience du personnel assigné à son exécution. Si une ou plusieurs personnes-clés de l’équipe assignée à l’exécution du marché quitte(nt) l’adjudicataire, ce dernier peut se trouver en défaut d’exécution. De plus le pouvoir adjudicateur ne peut compter sur l’expertise du personnel ayant conduit à l’attribution du marché. Ainsi, tant l’adjudicataire que le pouvoir adjudicateur peuvent avoir intérêt à une cession du marché.

Toute cession du marché implique l’accord officiel de la partie cédée. Lorsque le marché est cédé par l’adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées. Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché.

# Clauses techniques particulières

## Préambule

L'énumération des prestations dans les différents documents ainsi que le descriptif de celles-ci dans le présent cahier spécial des charges ne doivent pas être considérés comme restrictifs. Dans le cadre de sa soumission, l’adjudicataire est tenu de prévoir toutes les prestations nécessaires à la bonne fin de la mission décrite.

## Contenu de la mission

**Introduction**

Comme décrit précédemment, l’ensemble de la réflexion liée à la création du plan de communication pour le Plan en faveur de l’Energie durable et du Climat, aux outils à utiliser, à la définition du public cible (en interne et externe), etc., doit être menée en coopération entre le soumissionnaire et l’adjudicateur. Etant donné que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante, nous souhaitons travailler de manière évolutive et en confiance avec l’adjudicataire en s’inspirant de la « méthode Agile ».

Nous insistons surtout sur les compétences requises du soumissionnaire. Il devra idéalement :

* Etre à l’écoute ;
* Vouloir travailler en confiance et en bonne entente avec la personne en charge du dossier dans l’Administration ;
* Avoir une grande capacité à trouver des solutions concrètes pour atteindre les objectifs sans se perdre dans des détails ;
* Etre imaginatif et réactif.

La liste suivante des missions proposées au soumissionnaire n’est donc qu’informative. En effet, c’est le dialogue entre les deux parties qui permettra la co-création du projet.

**Missions proposées**

La société de communication désignée pourra apporter son concours dans :

* l’élaboration d’un plan de communication stratégique du Plan en faveur de l’Energie durable et du Climat (en interne et externe) ;
* la définition des priorités de communication ;
* le choix du (ou des) support(s) le(s) plus approprié(s) ;
* le choix et le style des messages à diffuser ;
* la définition d’actions spécifiques et ciblées, telles que des campagnes media (radio, TV, presse), etc.

Mais aussi :

* Tâches ponctuelles de communication : Stratégie en matière de diffusion de l’information auprès des publics-cibles concernés, aide à la rédaction de textes, animation de pages web (rédaction d'actualités, présentation de résultats concrets, mise à jour de chiffres-clé, etc.), conception de supports divers, (ré-)écriture de brochures, communiqués et conférences de presse, etc.
* Travaux relatifs à la création graphique et à des prestations graphiques, ainsi qu’à l’impression de supports: papier (brochures/dépliants/fiches, cartes de visite, annonces publicitaires, etc.) et web (habillage graphique, etc.).

Les phases de travail seront fonction notamment des actualités liées à la mise en œuvre du Plan Energie Climat, ainsi que des projets/développements à mettre en exergue.

Les livrables seront fonction de la nature du besoin exprimé par la Commune.

Exemples de livrables :

* papier : Conception et réalisation de
  + Dépliants de présentation
  + Brochures, fiches, guides pratiques
  + Infographies
  + Invitations à des événements, affiches, annonces publicitaires
  + Cartes de visite
  + Etc.
* Web :
  + Conception de CSS / templates
  + Infographies
  + Invitations électroniques
  + Etc.

# Annexes

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE   
**Accord-cadre relatif au développement, à la mise en œuvre et au suivi d’un plan stratégique de communication pour le Plan d’Actions pour l’Energie et le Climat (PAEDC)**

**Procédure négociée sans publication préalable**

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.*

**Pouvoir adjudicateur :** […]

*(Tous les montants sont à indiquer en chiffres et lettres)*

La Société *(dénomination, forme, nationalité et siège social)* : ……………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Valablement représentée par le(s) soussigné(s) *(nom(s), fonction(s) des personnes habilitées)* :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Adresse : …………………………………………………..........................................................................................................

Code postal : …………………. Localité: …………………………………………………………..

Tél : ……………………………………….. E-mail : …………………………………………………………….

T.V.A., immatriculé sous le n° (uniquement en Belgique) : ................................................................

O.N.S.S. immatriculé sous le n° : ...........................................................................................

S’engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du présent cahier spécial des charges, le marché intitulé « relatif de services relatif à la désignation d’un consultant en stratégie et optimisation énergétique des bâtiments publics ».

* **Moyennant la somme de** (conformément à l’inventaire ci-joint) :
  + Montant total HTVA sur base des quantités présumées :
  + (en **chiffre**)………………………………………..………………………………. euros **hors TVA**
  + (en **toutes lettres**)………………………………………..…………………….. euros **hors TVA**
  + Montant total TVAC sur base des quantités présumées :
  + (en **chiffre**)………………………………………..………………………………. euros **TVAC**
  + (en **toutes lettres**)………………………………………..…………………….. euros **TVAC**

**Les paiements seront valablement opérés par virement :**

* Au compte numéro : …………………………………………………………..
* Ouvert auprès de : …………………………………………………………..

Sera joint à la présente offre :

L’ensemble des documents requis dans le cahier spécial des charges ainsi que les documents permettant au pouvoir adjudicateur d’analyser l’offre au regard du droit d’accès et des critères de sélection qualitative ainsi que des critères d’attribution.

**Sont également annexés à la présente offre, et signés par moi/par nous, les documents énoncés dans le cahier spécial des charges**

Fait à ……………………….. le ………………………..

Le Soumissionnaire  
(signature)

ANNEXE 2 : Inventaire

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation du service** | **Nature du poste** | **Unité** | **Quantité présumée** | **Prix unitaire € HTVA** | **Montant total sur base des quantités présumées € HTVA** |
|  |  |  |  |  |  |
| **Taux horaires et prix forfaitaires** |  |  |  |  |  |
| *Gestionnaire de projet* | QP | Heures | 150 |  | 0 |
| *Graphiste* | QP | Heures | 40 |  | 0 |
| *Créateur Web* | QP | Heures | 40 |  | 0 |
| *Support administratif* | QP | Heures | 30 |  | 0 |
| *Rédacteur de contenu* | QP | Heures | 30 |  | 0 |
|  |  |  |  |  |  |
| **Total de la partie (€ HTVA)** | | | | | 0 |

Annexe 3 : PAEDC

1. <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/qu-est-ce-que-la-convention-des-maires> [↑](#footnote-ref-1)